



MAIRIE
DE
ARZENC-DE-RANDON
48170

République française
LOZERE

Préfecture de Mende
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
048-214800088-DE_2023_050-DE

Séance du lundi 11 décembre 2023

Membres en exercice : 14
Présents : 8
Votants : 9
Pour : 9
Contre : 0
Abstentions : 0

onze décembre deux mille vingt-trois l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Madame JOURDAN Geneviève, Madame CRESPIN Audrey, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur TOURENC Éric, Monsieur FORESTIER Bernard, Monsieur ROCHER Michel

Représentés : Madame RAMON Stéphanie représentée par Monsieur GIBERT FRANCIS

Excusés : Monsieur BRESSON Martial

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Élaboration d'une carte communale DE_2023_050

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 et suivants ainsi que ses articles R163-1 et suivants,

Considérant que la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme,

Considérant que la carte communale permet de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises,

Considérant que la carte communale est élaborée à l'initiative de la commune,

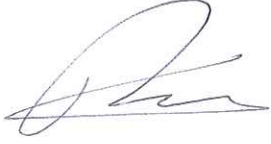
Mr le Maire explique l'intérêt pour la commune d'élaborer une carte communale : délimiter les zones constructibles sur la commune afin d'en assurer une meilleure gestion.

Après avoir entendu l'exposé du maire et après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **DE DOTER** la commune d'une carte communale,
- **DE MENER LA PROCÉDURE** selon le cadre défini par les articles L163-4 à L163-7 et R*163-1 à R163*9 du code de l'urbanisme,
- **DE DONNER AUTORISATION** au maire pour signer tout contrat, avenant, convention de prestation ou de service concernant l'élaboration de la carte communale,
- **DE SOLLICITER** une dotation de l'État pour les dépenses liées à l'élaboration, conformément à l'article L132-15 et L132-16 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R163-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectué dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme
Mr RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Mr GIBERT Francis, Maire d'Arzenc de Randon



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.